

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33L-AU

Berger
Levrault

octeha

TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE LA LOZERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Haut-Allier Margeride



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Révision du PLUi

Arrêtée le :

14 mai 2025

Approuvée le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 15 mai 2025

Le Maire,
Francis CHABALIER

**Risque incendie : Obligations
Légales de Débroussaillage et
feux de plein air**

6.9.2.3

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33L-AU



Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de communes du Haut Allier Margeride

Informations sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Sur le département lozérien, des règles de débroussaillage sont fixées par l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-236-001 du 23 août 2021 pour les zones suivantes :

- *Abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 50 m, pouvant être portée à 100 m par arrêté municipal ;*
- *Voies privées y donnant accès sur une largeur de 2 m de part et d'autre de la voie, et 3,5 de haut ;*
- *Terrains situés en zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme en tenant lieu, sur l'intégralité de leur surface ;*
- *Zones d'aménagement concerté ;*
- *Associations foncières urbaines ;*
- *Lotissement, sur l'intégralité de leur surface ;*
- *Camping aménagés, aires de campings cars, parcs résidentiels de loisirs et aires d'accueil des gens du voyage (selon les modalités définies en annexes).*

Au moment de l'approbation du PLUi, les communes du territoire sont classées à des niveaux d'aléa très faible à Moyen.

Les porteurs de projet sont invités à rester vigilants aux éventuelles évolutions des OLD sur le territoire.

L'ensemble des informations relatives aux OLD à l'échelle du Département sont accessibles sur le site de la Préfecture : <https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Foret/Foret2>



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33L-AU



**Sous-préfecture
de Florac**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-236-001 EN DATE DU 23 AOÛT 2021
RELATIF AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment le titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense de forêts contre les incendies ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) de la Lozère, approuvé par arrêté préfectoral n°2014-65-0001 du 31 décembre 2014 pour la période 2014-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-248-004 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme DEMEULENAERE Chloé, sous-préfète de Florac ;

VU l'avis, en date du 27 mai 2021, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue émanant de la CCDSA ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Florac ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'il convient de définir et mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et de propagation des feux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire du département de la Lozère, dans :

- les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une surface cumulée supérieure à 4 hectares (définitions en annexe 3) y compris les voies qui les traversent ;
- tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent.

Sont dispensées des dispositions du présent arrêté les terres agricoles cultivées régulièrement entretenues.

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET OBJECTIFS DU DÉBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage est une opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction de combustibles végétaux, en créant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

Le débroussaillage a pour objet la prévention et la réduction des risques d'incendie et ainsi, la protection des personnes, des biens et des milieux naturels.

Dans les cas où les incendies n'ont pu être évités, le débroussaillage permet en outre d'améliorer la sécurité des professionnels qui s'engagent au quotidien pour la protection de tous.

Les travaux de débroussaillage sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ZONES CONCERNÉES PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT

L'obligation légale de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé s'applique dans les situations suivantes :

ZONES CONCERNÉES	RESPONSABLE DES TRAVAUX
- Abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 50 m, pouvant être portée à 100 m par arrêté municipal - Voies privées y donnant accès sur une largeur de 2 m de part et d'autre de la voie, et 3,5 m de haut	Propriétaire des constructions, chantiers, installations et voies concernées
- Terrains situés en zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sur l'intégralité de leur surface	Propriétaire du terrain
- Zones d'aménagement concerté - Associations foncières urbaines - Lotissements, sur l'intégralité de leur surface	Propriétaire du terrain
- Campings aménagés, aires de campings cars, parcs résidentiels de loisirs et aires d'accueil de gens du voyage (selon les modalités définies en annexes)	Exploitant du terrain

Les maires assurent par la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police l'exécution et le contrôle du présent article.

Les modalités pratiques du débroussaillage sont détaillées en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES OBLIGATIONS

ARTICLE 4.1 : RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT SUR LES PARCELLES VOISINES

Les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé peuvent s'étendre au-delà des limites de propriété. Dans ce cas, le propriétaire de l'ouvrage concerné par l'obligation de débroussaillage doit procéder à la réalisation des travaux sur les parcelles voisines.

Pour cela, il doit informer son voisin par écrit:

- des obligations issues des dispositions réglementaires susmentionnées ;
- des modalités d'exécution des travaux :

- Le propriétaire de l'ouvrage concerné par l'obligation de débroussaillage doit intervenir lui-même sur la parcelle de son voisin, après avoir obtenu l'autorisation écrite de pénétrer sur sa propriété ;
 - Si le voisin refuse ou ne répond pas dans un délai d'un mois, l'obligation est mise à sa charge et il doit exécuter les travaux à ses frais. Le maire en est informé sans délai par le propriétaire de l'ouvrage concerné.

ARTICLE 4.2: REPARTITION DES RESPONSABILITES EN CAS DE SUPERPOSITION DE L'OBLIGATION

En cas de superposition, la répartition par ordre de priorité est la suivante :

- Grands linéaires (lignes électriques, voies de circulation, voies ferroviaires) ;
- Propriétaire de la parcelle s'il est soumis à l'obligation ;
- Propriétaire de l'installation la plus proche de la parcelle concernée.

ARTICLE 5 : POUVOIR DE SUBSTITUTION DU MAIRE

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application du présent arrêté, le maire y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire, à la charge de celui-ci et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Cette exécution d'office ne peut intervenir que si les travaux n'ont pas été exécutés un mois après la notification de la mise en demeure.

Le maire peut assortir la mise en demeure d'une astreinte fixée par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 6 : OUVRAGES PARTICULIERS

ARTICLE 6.1 : LIGNES ÉLECTRIQUES

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant les lignes aériennes en assurent le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé.

La construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type basse Tension (BT) et haute tension A (HTA).

Le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respecte des dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le pied des pylônes est débroussaillé selon les modalités suivantes :

- Lignes BT et HTA : débroussaillage 2 x 2 mètres. Cette distance sera portée à 3 x 3 mètres lorsque le pylône est support d'un transformateur
- Lignes HTB :
 - débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 KV
 - débroussaillage 20 x 20 m pour lignes de 225 KV
 - débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV

Lorsque la ligne traverse une zone concernée par une obligation de débroussaillage, l'évacuation des rémanents est à la charge du gestionnaire de la ligne.

ARTICLE 6.2: INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES, EOLIENNES ET POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUES

Les propriétaires et exploitants des installations susmentionnées sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de :

- réaliser les obligations légales de débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour des installations selon les modalités définies à l'annexe 1 ;
- en outre, maintenir une zone déboisée de 8 mètres de rayon autour des dites installations.

ARTICLE 6.3 : VOIES DE CIRCULATION

L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies revêtues ouvertes à la circulation publique procèdent au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé selon les modalités suivantes :

TYPE DE ROUTE	MODALITES
Routes communales et départementales	Débroussaillage d'une bande de terrain de 2 mètres de part et d'autre de la chaussée (enrobé + accotement stabilisé)
Routes nationales et autoroutes	Débroussaillage d'une bande de terrain de 4 mètres de part et d'autre de la chaussée (enrobé + accotement stabilisé)

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé peuvent s'étendre au-delà des limites de propriété. Dans ce cas, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies revêtues ouvertes à la circulation publique doivent procéder à la réalisation des travaux sur les parcelles voisines.

ARTICLE 6.4 : INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'assurer le débroussaillage conformément au tableau suivant issu du plan de prévention des incendies aux abords des voies ferrées.

Type de secteur	Situation	Intervention
Secteurs en tranchée minérale (ouvrage d'art)	Muret	Élimination de la végétation jusqu'à 2 mètres derrière le muret
	Tranchées < 2 m de hauteur	Débroussaillage jusqu'en rupture de pente par deux passes d'épareuse
	Tranchées > 2 m de hauteur	Entretien de la plateforme (chimique ou mécanique)
Secteurs végétalisés	Environnement à sensibilité forte (résineux, chênes verts, bruyères, genêts,...)	Débroussaillage à 4 m à partir du rail en suivant le profil du terrain. Élimination de toute régénération. Suppression des strates inférieures des arbres de bordure
	Environnement à sensibilité moyenne à faible (châtaigniers, robiniers, ripisylve, haies,...)	Débroussaillage à 4 m à partir du rail en suivant le profil du terrain. Élimination de toute régénération

ARTICLE 6.5 : MESURES D'ADAPTATION, ALTERNATIVES AU DÉBROUSSAILLEMENT

Par dérogation aux prescriptions particulières énoncées aux articles 6.1 à 6.4, la mise en œuvre du débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé pourra être modulée dans le cadre d'une étude spécifique réalisée par le gestionnaire ou le propriétaire du réseau, à ses frais.

Cette étude devra être soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigues. Elle présentera les mesures alternatives au débroussaillage envisagées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 163-5 et R. 163-3 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- Les agents des services de l'État chargés des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet,
- Les agents des services de l'Office National des Forêts,
- Les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- Les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels,
- Les agents publics habilités par la loi ou le règlement à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative, dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités par la loi à rechercher et constater des infractions.
- Les gardes des bois et forêts des particuliers, dûment agréés et assermentés, sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°02-2209 du 2 décembre 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles de débroussaillage sont abrogées.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33L-AU



ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur de l'agence départementale Lozère de l'ONF, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur interdépartemental des routes de Méditerranée, le directeur de l'Office français de la Biodiversité, la présidente du Conseil départemental de la Lozère, la directrice du Parc national des Cévennes et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département de la Lozère.

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1 : MODALITES PRATIQUES DE DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des zones mentionnées à l'article 1 correspondent à la réalisation et à l'entretien des opérations suivantes :

1. Maintien, par les moyens de taille et d'élagage, des premiers feuillages des arbres, arbustes et végétation basse à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.

Les haies peuvent être maintenues à condition qu'elles soient régulièrement entretenues et à une distance de 1 mètre des constructions et 3 mètres de toutes autres végétations.

2. La coupe et l'élimination :

- des arbres et arbustes morts,
- des arbres et arbustes malades
- des arbres et arbustes dominés sans avenir, c'est-à-dire concurrencés par d'autres arbres qui limitent leur développement
- des parties mortes des végétaux maintenus

3. L'espacement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 2,50 mètres les uns des autres

Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre extérieur des houppiers maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal extérieur des houppiers de 3 mètres à condition qu'ils soient espacés de 3 mètres entre eux et à plus de 20 mètres de toute construction.

4. L'élagage de tous les arbres sur le tiers inférieur de leur hauteur, avec une hauteur d'intervention plafonnée à 3,5 mètres.

5. La coupe ras de terre de la végétation herbacée et ligneuse basse de plus de 50 cm (voir la définition en annexe 3).

6. Les arbres ou arbustes remarquables situés près d'une construction peuvent être conservés, sous réserve d'être mis à distance de 5 m de la végétation environnante pour ne pas subir leur convection et propager le feu à la construction. Aucune branche ne doit cependant être en contact direct avec la construction ou la surplomber.

7. L'élimination des arbustes situés sous les arbres qui ont été conservés. Les essences forestières peuvent être maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour le renouvellement du peuplement.

8. Dégagement d'un gabarit de 3,5m de haut sur 4m de large pour les voies d'accès comprises dans le rayon de 50m, afin de permettre le passage des engins de secours.

Le débroussaillage comprend l'élimination ou l'évacuation des rémanents de coupe par le titulaire de l'obligation. Le produit de la coupe reste au propriétaire du terrain.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33L-AU



Il est recommandé de réaliser ces opérations de débroussaillage en dehors des périodes de pollinisation et de reproduction de la faune sauvage.

Sont dispensées des dispositions du présent arrêté les terres agricoles cultivées régulièrement entretenues, telles que champs cultivés, oliveraies, châtaigneraies à fruits, vergers, plantations de chênes truffiers, vignes...

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33L-AU



ANNEXE 2 : MODALITES DE DEBROUSSILLEMENT DANS LES CAMPINGS AMENAGES, AIRES DE CAMPINGS CARS, PARC RESIDENTIELS DE LOISIRS ET AIRES D'ACCUEIL DE GENS DU VOYAGE

Le débroussaillage des terrains susmentionnés est assuré par l'exploitant sur la totalité de l'emprise du terrain et dans une bande de 50 m autour des limites du terrain. Le débroussaillage s'applique selon les règles générales prévues en annexe 1.

Les haies de séparation des emplacements, si elles font moins de 2m de hauteur, ne sont pas tenues d'être situées à une distance de 1 mètre des constructions et 3 mètres de toutes autres végétations.

Par ailleurs, aucune branche ne doit se trouver entre le sol et une hauteur de 3 mètres.

Enfin, il revient à l'exploitant de nettoyer au moins une fois par an et avant la saison estivale les toits des hébergements de tout résidu végétal et de faire mention de ces travaux d'entretien de la végétation dans le registre de sécurité.

ANNEXE 3 : DEFINITIONS RETENUES

1. Bois - Forêts : Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

La superficie est d'au moins 50 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 20 mètres. Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois – forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, appartiennent toujours à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

2. Plantations – Reboisement : Formations végétale d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

3. Landes : Formations végétales non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

4. Maquis – Garrigues : Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie bois – forêt.

Ces formations sont un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

5. Massifs forestiers : Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêt. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

6- Houppiers : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.

7- Végétation ligneuse basse : arbustes ligneux spontanés ou plantés de moins de 50 centimètres de hauteur (lavandes, romarins, cistes...).

8- Arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 5 mètres de hauteur.

9- Arbustes : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés dont la hauteur est comprise entre 50 centimètres et 5 mètres.

10 – Rémanents : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes.

Contrôlez vous-même la conformité de votre débroussaillage :

Pensez à vérifier que chacune des opérations ci-dessous, a été réalisée afin de satisfaire aux obligations légales de débroussaillage :

Travaux à réaliser en vue d'un débroussaillage efficace	oui	non
Suppression des herbes et des broussailles d'une hauteur supérieure à 50 cm		
Diminution de la densité des arbustes de hauteur inférieure à 2 m (ménager une distance de 2,5 m entre les bords externes des houppiers)		
Diminution de la densité des arbres et suppression du sous-étage (ménager une distance de 2,5 m entre les bords externes des houppiers)		
Elimination des arbres situés à proximité immédiate des habitations et constructions de toute nature : aucun feuillage à moins de 3 m		
Elagage des arbres sur le tiers inférieur de leur hauteur sans qu'il soit nécessaire de dépasser 3,5 m de hauteur		
Elimination des parties mortes des végétaux maintenus, des branchages et des résidus de taille		
Débroussaillage sur une largeur de 2 m de part et d'autre des voies privées conduisant à chaque construction présente et sur 3,5 m de hauteur		



En cas de non-respect de la réglementation

Vous vous exposez à des sanctions et à une contravention dont le montant peut s'élever à 1 500 €.

Parallèlement, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage et appliquer une amende de 30 € par m² non débroussaillé.

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages.

Vous pouvez également être mis en cause si l'absence de débroussaillage de votre terrain ou des travaux de débroussaillage manifestement insuffisants ont facilité la propagation d'un incendie aux propriétés voisines.

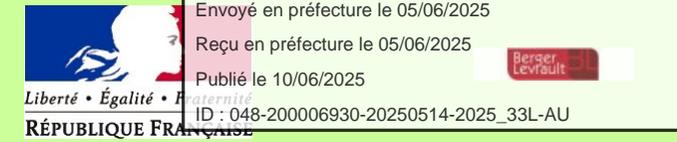
Où se renseigner ?

- à la Mairie de votre commune

- à la Direction Départementale des Territoires de la Lozère
Service Biodiversité, Eau et Forêt
Tél : 04 66 49 45 39

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours - Compagnie Sud à Florac
Tél : 04 66 45 10 01

- sur le site internet de la préfecture de Lozère
www.lozere.pref.gouv.fr



Débroussailler en Lozère



Pourquoi
Où
Quand
Comment

Un devoir et une obligation pour les propriétaires

Le débroussaillage : une obligation légale

Le débroussaillage constitue une servitude administrative légale définie par le code forestier (article L. 131-10 et suivants).

En Lozère, les règles du débroussaillage sont fixées par un arrêté préfectoral.

Elles s'appliquent à tout le département et concernent les propriétaires et leurs ayants droit.

Pourquoi ?

- Pour protéger du feu les personnes et les biens

Lorsque le feu atteint une zone débroussaillée, son intensité diminue. Il est alors maîtrisé plus facilement et les services de secours peuvent intervenir plus rapidement avec un maximum de sécurité. Dès lors, les personnes et les biens sont mieux protégés.

- Pour protéger la forêt et les espaces naturels qui lui sont associés

Parce qu'un départ de feu accidentel sur votre propriété n'est pas à exclure, le débroussaillage ralentira sa propagation vers le massif forestier environnant et vous permettra de le circonscrire rapidement.

Le débroussaillage a ainsi pour but :

- de diminuer l'intensité du feu,

- de limiter sa propagation en garantissant une rupture du couvert végétal tant au niveau du sol que du houppier des arbres.

Pourquoi débroussailler ?



Pourquoi débroussailler ?



Pour se protéger du feu (risque subi)

Pour protéger la forêt (risque induit)

Où ?

Le débroussaillage est obligatoire aux abords des constructions de toute nature, chantiers, travaux et installations situés à l'intérieur et à moins de 200 m des zones exposées aux incendies c'est-à-dire des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que de leurs voies d'accès éventuelles.

Les terres cultivées régulièrement entretenues telles que champs cultivés, oliveraies, châtaigneraies à fruits, vergers, plantations de chênes truffiers ou vignes, sont dispensées d'obligation de débroussaillage.

- en zone urbaine, le propriétaire ou l'ayant droit doit débroussailler l'intégralité de son terrain, avec ou sans présence de bâtiments.

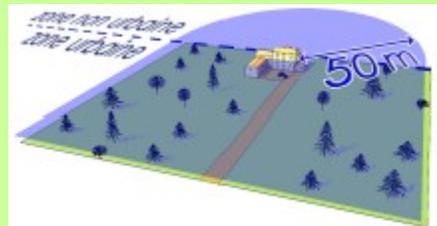
- en zone non urbaine, le propriétaire ou l'ayant droit doit débroussailler dans un rayon de 50 m autour des constructions de toute nature, chantiers, travaux et installations présents dans son terrain ainsi que sur 2 m de part et d'autre des voies d'accès privées qui y conduisent même si ces distances portent sur des propriétés voisines et sur 3,5 m de hauteur.

Lorsqu'une propriété est concernée par les deux types de zone, le propriétaire ou l'ayant droit est soumis au cumul des deux obligations.

1^{er} cas : en zone urbaine avec ou sans construction



2^{ème} cas : en zone non urbaine



zone à débroussailler

3^{ème} cas : à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

Qu'entend-on par zone urbaine ? Elle est définie par le document d'urbanisme de la commune de situation de votre terrain (carte communale ou plan local d'urbanisme, consultables en mairie).

Débroussailler chez le voisin ? Lorsque les travaux de débroussaillage doivent s'étendre au delà de la limite de votre terrain, les propriétaires des fonds voisins non soumis à l'obligation de débroussailler, qui ne souhaitent pas réaliser les travaux eux-mêmes, ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins, sous réserve d'avoir été préalablement informés de vos obligations et de leur avoir demandé l'autorisation de pénétrer sur leur terrain.

En cas de difficultés, rapprochez-vous de votre mairie.

Quand ?

Vous devez débroussailler et maintenir à jour votre terrain débroussaillé toute l'année les terrains soumis aux obligations légales de débroussaillage.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33L-AU

Comment

Un débroussaillage efficace consiste à :

- maintenir les premiers feuillages à une distance minimale de 3 m des constructions,

- supprimer les arbres et arbustes en densité excessive afin qu'il n'y ait pas continuité de feuillage, avec au minimum une distance de 2,5 m entre les houppiers,

Séparer les arbres = limiter la propagation de l'incendie en espaçant les cimes

- élaguer les arbres conservés sur le tiers inférieur de leur hauteur, sans qu'il soit nécessaire de dépasser 3,5 m de hauteur,

Elaguer les arbres conservés = limiter la propagation de l'incendie le long des troncs vers la cime des arbres

- éliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,

Supprimer les broussailles = limiter la propagation de l'incendie

- couper ras de terre la végétation herbacée et ligneuse de plus de 50 cm,

- éliminer les arbustes particulièrement inflammables tels que le genévrier, les bruyères, les genêts ou encore le buis, y compris sous les arbres conservés,

- éliminer les rémanents de coupe (broyage sur place ou transport en déchetterie ou incinération sur place en respectant, dans ce dernier cas, les règles d'usage du feu définies par l'arrêté préfectoral en vigueur).

Éliminer les rémanents = réduire l'intensité de l'incendie



Éliminer les broussailles



Séparer les arbres



Élaguer les arbres conservés

**En aucun cas « débroussailler » ne signifie « couper tous les arbres ».
Ce n'est pas un défrichage !**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33L-AU



SOUS-PREFECTURE DE FLORAC
POLE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment les articles L.111-2, L.131-1, L.131-6 et R.131-2 à R.131-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code des communes ;
VU le code pénal ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ;
VU l'avis en date du 29 mars 2017 du pôle DFCI ;
CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu ;
CONSIDERANT la recrudescence du nombre de départ de feux dus à des écobuages et des feux en tas ;
SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

ARRÊTÉ

Article 1 Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations, sans faire préjudice des dispositions prises en zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 2 Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.
- On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, commanditaire, ...), le mandataire, les héritiers réservataires.

- On entend par « **incinération** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

- On entend par « **écobuage** » la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant.

- On entend par « **parcelle contiguë** » une parcelle située à moins de 50 m linéaires.

- On entend par « **brûlage dirigé** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

Article 3 Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues (*annexe n°3*), représentés sur la cartographie (*consultable sur le site Internet de la Préfecture de Lozère*), sont classés en « **zone exposée** » aux incendies de forêt.

I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC.

(Personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit)

Article 4 Il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces propriétaires, de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis). Du 1^{er} juin au 15 septembre, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIÉTAIRE OU A SES AYANTS DROIT.

Article 5 Quelle que soit la période (réglementation ou libre), l'emploi du feu par les propriétaires ou leurs ayants droit s'exerce sous leur entière responsabilité et ne doit en aucun cas porter préjudice au regard des règlements en vigueur.

Du 1^{er} juin au 15 septembre, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

Les dispositions d'interdiction ne s'appliquent pas à l'emploi du feu au sein de foyer fixe, spécialement aménagé, attendant aux habitations et autres constructions, et inclus dans le périmètre réglementaire de débroussaillage.

Néanmoins un foyer fixe peut être installé à proximité immédiate d'habitations ou de constructions, ainsi que dans l'assiette des terrains de camping à condition que l'ouvrage comporte une grille anti-escarbille, qu'il soit situé dans une surface incombustible et ininflammable d'au moins 5 mètres de rayon à partir de son emprise, et doté d'une réserve ou d'un accès d'eau.

Article 6 Incinération des végétaux coupés

De façon générale, pour l'incinération des végétaux coupés, il est nécessaire :

- de disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- **de veiller à ce que le tas à brûler soit d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.**

Plus précisément, l'incinération, sous forme d'andains ou toutes autres formes, des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- **interdite : - du 1^{er} juin au 30 septembre,**
 - toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h,
 - en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral,
- **autorisée du 16 janvier au 15 avril, dans le respect des prescriptions suivantes :**
 - 1) le jour même de l'incinération, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
 - 2) assurer une surveillance constante et directe du feu ;
 - 3) disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

- 4) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 5) procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer ;

- libre, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 avril au 31 mai et du 1^{er} octobre au 15 janvier.**

Article 7 Ecobuage

De façon générale, pour l'écobuage, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- **d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.**

Plus précisément, l'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- **interdit** : - **du 1^{er} avril au 15 septembre,**
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- **du 16 avril au 15 septembre,**
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- **toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h,**
- **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral ;
- **autorisé** :- **du 16 février au 31 mars,**
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- **du 16 février au 15 avril,**
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),

dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage (annexe n° 1) faite en mairie du lieu d'écobuage ;
- 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;
cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
- 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
- 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;

7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

- **libre**, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 septembre au 15 février**.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

III – INCINÉRATION ET BRÛLAGE DIRIGÉ

Article 8 Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, tels que l'office national des forêts, les services départementaux d'incendie et de secours et les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

IV – PRESCRIPTIONS

Article 9 Dans tous les cas , et pour tout emploi du feu, il est obligatoire :

- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- de préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.

Sans préjudice des dispositions applicables dans le cadre d'autres réglementations en vigueur.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 Dépôt d'ordures

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les zones exposées, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 11 Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 163-2 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues aux articles L 163-3 et L 163-4 du code forestier.

Article 12 Abrogation

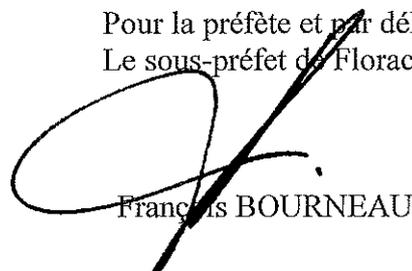
L'arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 « relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu » est abrogé.

Article 13 Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- M. le sous-préfet de Florac ;
- Mme la directrice des services du cabinet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts ;
- Mme la directrice du parc national des Cévennes ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Mmes et MM. les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Florac



Francis BOURNEAU



DÉCLARATION D'ÉCOBUAGE
autorisé du 16 février au 31 mars
 (ou jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1 000 m
 hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
à faire viser en mairie du lieu d'incinération
au moins 1 mois avant la date envisagée pour l'éco buage

Cet éco buage sera pratiqué sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, abrogeant l'arrêté n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015 relatif à « l'emploi du feu » et à la prévention des incendies de forêt, dans les communes du département de la Lozère. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Je soussigné :

Nom Prénom

Domicilié à Ville : Tél. :

agissant en tant que : propriétaire OU ayant droit
 déclare être le maître d'ouvrage de l'éco buage et m'engage à respecter l'arrêté d'emploi du feu en Lozère dont j'ai pris connaissance.

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Lieu-dit Commune

N° d'ilôt(s) PAC ou N° de parcelle(s)

Surface à incinérer ha

Terrains situés en zone centrale du Parc National des Cévennes : OUI NON POUR PARTIE

Terrains situés à une altitude de : mètres

Je m'engage à appeler, le jour même de l'éco buage, le service départemental d'incendie et de secours (tél. 18 ou 112) et à m'informer des prévisions météorologiques ainsi qu'à m'assurer que celles-ci n'interdisent pas l'éco buage.

Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction complète du feu.

Signature du demandeur

Fait à le

- Récépissé -

Le maire de la commune de accuse réception de la déclaration d'éco buage

présentée par

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le Maire (cachet et signature)

Fait à le

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.
 La mairie conserve une copie de la déclaration et en adresse copie (du recto uniquement) pour information au service DFCL de la sous-préfecture (télécopie : 04 66 65 62 81 – mél : sp-florac@lozere.gouv.fr)

Attention cet imprimé comporte un recto et un verso à ne pas dissocier

PRATIQUE DE L'ECOBUAGE

Application de l'arrêté Préfectoral n°2018-082-0001 du 23 mars 2018, abrogé par l'arrêté n° 2015-071-0002 du 13 mars 2015 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d' « EMPLOI DU FEU »

Prescriptions

L'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou ses ayants droit est :

- interdit :
 - **du 1^{er} avril au 15 septembre**,
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
 - **du 16 avril au 15 septembre**,
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
 - **toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h**,
 - **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral,
- autorisé :
 - du 16 février au 31 mars**,
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
 - **du 16 février au 15 avril**,
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage faite en mairie du lieu d'écobuage ;
 - 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;
cette équipe peut être constituée de sapeurs pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
 - 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
 - 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
 - 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
 - 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
 - 7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- libre, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 septembre au 15 février**.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

Pour tout écobuage, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies ;
- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- de préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.



**DEMANDE DE CONCOURS DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Nom et prénom du demandeur :
 Propriétaire – Ayant droit (rayer la mention inutile)
 Adresse :

 Tél : Fax : Portable :
 Mail :

Adresse du chantier et surface concernée

Objectifs du brûlage :

Je joins à la présente les documents suivants sans lesquels ma demande ne sera pas prise en compte :

1. plan de situation au 1/25.000ème relatif à la demande ;
2. photographie aérienne en couleur de l'ilôt (ou des ilôts) PAC ;
3. autorisation écrite du (ou des) propriétaire(s) pour la réalisation de l'écobuage si la demande de concours est formulée par un ayant-droit ;
4. attestation d'assurance spécifiant que l'écobuage fait partie du contrat.

Si ma demande est acceptée je m'engage à :

- exécuter les travaux prescrits par le chef de chantier et à le prévenir dès leur achèvement ;
- co-signer la convention de mise à disposition des moyens du SDIS lors de la visite préalable ;
- fournir le jour du brûlage les repas individuels à l'équipe de brûlage (entre 6 et 20 personnes) ;
- assurer la surveillance post opératoire du chantier après réception des travaux de brûlage.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et autorise le Service Départemental d'Incendie et de Secours à demander auprès des services compétents, la communication des informations complémentaires nécessaires à l'étude de ma demande.

Fait à, lesignature :

Avis du SDIS 48 donné à la demande :

Date :

Proposition de réalisation :

Contact pour la réalisation (chef de chantier) :

Demande à faire parvenir aux services de la Sous-Préfecture de Florac

Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier
(sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux)

Bois - Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare.

Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m. Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois - forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations - Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

Maquis - Garrigues

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois - forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.